

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 188

présenté par

M. Furst

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 3431-7. – La Collectivité européenne d'Alsace a un rôle de chef de file dans la transition énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend donner à la Collectivité européenne d'Alsace un rôle de chef de file en matière de transition énergétique.

En effet, l'Alsace a toujours été pionnière dans la promotion des énergies renouvelables à l'instar de la géothermie profonde ou de l'énergie solaire photovoltaïque.

Instaurer un pôle d'excellence au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment au regard de la fermeture annoncée de la centrale nucléaire de Fessenheim, pourrait être porteur pour tout le territoire national et servir de référence dans le but d'accélérer et de promouvoir les énergies vertes.